

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. V. L.*, 2015 TSSDA 1221

N° d'appel : AD-15-1084

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

V. L.

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 16 octobre 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 18 septembre 2015, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de l'intimé à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être accueilli. Dans les délais, la Commission a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission explique en quoi, selon elle, le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel de l'intimé. Plus précisément, la Commission allègue que la division générale a incorrectement appliqué la jurisprudence établie et la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsqu'elle a déterminé que l'intimé n'avait pas perdu son emploi pour cause d'inconduite.

[5] Si elles étaient prouvées, ces allégations pourraient donner lieu à un gain de cause en appel. En conséquence, je conclus que cet appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel